

# GT5

## REGIMES INDEMNITAIRES

### I : PUBLICS CONCERNES ET OBJECTIFS RECHERCHES

Trois missions peuvent relever de ce groupe de travail :

- ⇒ Développer au mieux le passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche ;
- ⇒ Etudier la mise en œuvre de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) dans les EPST ;
- ⇒ Recenser les pratiques des établissements en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article L 954-2 du code de l'éducation

### CONTEXTE

#### *S'agissant du RIFSEEP*

Ce dispositif est destiné à se substituer progressivement à la plupart des indemnités et primes attachées aux corps de fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et donc notamment à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), à la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) et à la prime de fonctions et de résultats (PFR).

A chaque corps (ou emploi) correspondent plusieurs catégories de fonctions, qui sont définies par arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé, en fonction de critères professionnels.

Le montant versé sera fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade ou au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.

Le nouveau dispositif devrait permettre une meilleure lisibilité et plus d'homogénéité entre les filières en matière indemnitaire.

### ***S'agissant de la PEDR des chercheurs***

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a décidé de mener une réflexion sur la mise en oeuvre et les évolutions possibles de la PEDR dans les EPST.

### ***S'agissant du L 954-2 du code de l'éducation***

La diversité des pratiques indemnitaires qui résulte de la mise en œuvre de ces dispositions incite à vérifier ce que représentent les attributions qui en découlent et à s'assurer qu'elles ne se substituent pas aux régimes indemnitaires réglementaires attachés aux corps concernés.

### **CALENDRIER**

Les 3 sujets se rapportant à ce groupe de travail peuvent commencer dès novembre 2015.